



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

# **Convention de subventionnement**

entre

**l'État du Grand-Duché de Luxembourg**

et

**l'association sans but lucratif  
Rencontres Musicales de la Vallée de l'Alzette**

Entre les soussignés :

**l'État du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par le ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill, désigné ci-après par « **l'État** », d'une part,

et

**l'association sans but lucratif Rencontres Musicales de la Vallée de l'Alzette**, établi et ayant son siège social à 2, route de Diekirch L-7440 Lintgen, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F751, représenté par son président Rosch Mirkes actuellement en fonction, désigné ci-après par « **l'association** », d'autre part,

désignés ensemble ci-après par « **les parties** »,

### **Préambule**

Considérant la loi du 20 décembre 2024 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028 ;

Considérant l'historique suivant de l'association :

- Les Rencontres Musicales de la vallée de l'Alzette est le seul organisateur de saisons musicales promouvant la musique ancienne au Luxembourg.
- Depuis sa création en 2001, l'association a présenté un répertoire du Moyen Âge, de la Renaissance et du Baroque, lors de plus de 150 concerts et autres événements.
- Pendant ces concerts de musique ancienne, des personnalités du monde musical de renommée internationale fraternisent avec de jeunes musiciens talentueux, dont ils encadrent certains lors d'une série de 70 concerts en marge du festival.
- Chaque année, un cycle de plusieurs concerts est organisé et présenté dans les différentes communes de la Vallée de l'Alzette, et ceci depuis la fondation de l'association.
- Depuis la création, les rencontres musicales de la Vallée de l'Alzette étaient régulièrement subventionnées par le ministère de la Culture. Dans le cadre du 25<sup>ième</sup> anniversaire de l'association en 2026 et pour renforcer la création et l'engagement de haute qualité, le ministère de la Culture a décidé de signer une convention avec cette association.
- Le ministère de la Culture voit une certaine utilité publique dans le conventionnement de l'association, entre autres pour garantir l'accessibilité de la musique ancienne au grand public, ainsi que la promotion et retransmission de ce répertoire.

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion, à la liberté d'association ou à l'autonomie de l'association quant aux choix de sa programmation artistique.

**il est convenu ce qui suit :**

## **Art. 1<sup>er</sup>. Activités de l'association**

L'association s'engage à proposer les activités suivantes :

- Promouvoir la musique ancienne, notamment les répertoires de la musique du Moyen-âge, de la musique baroque et de la renaissance, au Grand-Duché de Luxembourg.
- Garantir une programmation de plus haut niveau dans le cadre de la saison musicale des rencontres musicales de la vallée de l'Alzette.
- Etablir une offre culturelle qualitative pour les habitants des communes de la Vallée de l'Alzette, sans se limiter strictement à ces communes.
- L'association peut s'associer à toute organisation nationale ou internationale, poursuivant un but analogue au sien.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'association s'engage à assurer la reconnaissance du travail réalisé par ses agents et les artistes et autres professionnels du secteur culturel avec lesquels elle travaille en leur allouant une rémunération juste et équitable pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire ainsi que les frais encourus.

L'association s'engage, le cas échéant, à s'orienter selon les recommandations tarifaires existantes dans son domaine d'activité, négociées entre les fédérations représentatives, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience des acteurs culturels.

## **Art. 2. Participation financière de l'État**

Sous réserve de la reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 16 et du respect par l'association de ses obligations contractuelles et sur base du budget prévisionnel définitif élaboré conformément à l'article 5, l'État accorde à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 35.000 €.

La participation financière de l'État est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins. La participation financière ne peut pas être utilisée afin de soutenir financièrement directement ou indirectement les activités d'autres personnes physiques ou morales.

Toute participation significative aux frais engagés par l'association dans le cadre de l'accomplissement de ses activités définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, par des ministères autres que celui de la Culture ou par une entité publique telle que l'État, l'Union européenne ou toute autre institution publique, doit être signalée de manière détaillée et sans délai au ministère de la Culture et reprise dans les documents financiers prévus à l'article 5 de la présente convention.

## **Art. 3. Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours. Elle est versée à l'association

au plus tard deux mois après la signature de la présente convention et sur base du budget prévisionnel de l'année « N » à remettre endéans le même délai. En cas de reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 16, la participation financière est versée à l'association pour le 31 mars de l'année « N » au plus tard.

La liquidation de la participation financière est subordonnée à la remise des documents visés à l'article 5.

#### **Art. 4. Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État, une fois par an, les documents suivants ayant trait à l'exécution des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> :

- pour le 15 mars de l'exercice en cours (« N ») :
  - le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente convention ;
  
- pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :
  - a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
  
  - a) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des employé/es et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente ;
  
- pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :
  - le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et envoyés sous forme électronique à l'adresse électronique du ministère de la Culture [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

## **Art. 5. Évaluation**

Pour œuvrer à la bonne exécution des missions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le rapport d'activités, les documents financiers (budget prévisionnel, comptes annuels, etc.) et les perspectives d'évolution de l'établissement.

## **Art. 6. Comptabilité de l'établissement**

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. L'association veille à parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de chaque exercice comptable.

Si un exercice comptable se solde par un résultat excédentaire, l'association peut conserver l'excédent sans pour autant faire dépasser la somme des résultats annuels (= réserves ou fonds propres de l'association) d'un montant correspondant à 35% de son budget annuel pour l'année clôturée sauf cas exceptionnels dûment motivés.

## **Art. 7. Contrôle de l'emploi de la participation financière**

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture et les autres organismes ou particuliers dûment mandatés par le ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière. À cet effet, les pièces en question seront conservées par l'association pendant dix ans après la réception du dernier versement, conformément à l'article 18 de la loi 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

## **Art. 8. Restitution de la participation financière à l'État**

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou partiellement à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **Art. 9. Charte de déontologie**

L'association s'engage, dans la mesure où la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version : 1.0 – 15 juin 2022) lui est applicable, à respecter l'ensemble des principes et obligations légales y reprises.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès du (et au) public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ; et au
- développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

### **Art. 10. Obligation d'information**

L'association informe l'État de tout événement et de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte ou est susceptible de porter préjudice à l'exécution des missions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **Art. 11. Communication et promotion des activités**

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) en y apposant le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture », accompagné du logo du ministère de la Culture.

### **Art. 12. Kulturpass**

Afin de permettre aux personnes à revenu modeste de participer à la vie culturelle luxembourgeoise, l'association s'engage à accepter, dans le cadre de ses activités, le *Kulturpass* en devenant partenaire culturel de l'association sans but lucratif Cultur'all, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F7792, moyennant signature d'une convention écrite et de l'indiquer sur ses supports de promotion de sa programmation.

### **Art. 13. Archives**

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec

les Archives nationales ou un autre institut culturel défini par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;

- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la prédite loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

#### **Art. 14. Dépôt légal**

L'association s'engage à procéder au dépôt légal conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal :

- de ses publications réalisées sur le territoire national, au profit de la Bibliothèque nationale, incluant les publications imprimées et graphiques, les publications numériques sur support matériel ainsi que celles accessibles au public sans support matériel via un réseau électronique ;
- de ses productions audiovisuelles, sonores et œuvres multimédias audiovisuelles, telles que définies par le règlement grand-ducal susmentionné, et produites sur le territoire national, au bénéfice du Centre national de l'audiovisuel.

#### **Art. 15. Collecte des données d'ordre statistique et financier**

Afin de pouvoir créer une base de données, procéder à une analyse des données collectées et à une évaluation des politiques culturelles, le ministère de la Culture réalise une enquête annuelle d'ordre statistique et financier auprès des acteurs culturels. Par la présente convention, l'association s'engage à participer à cette enquête et à fournir les données requises.

#### **Art. 16. Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord des parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires la régissant.

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

#### **Art. 17. Durée**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans le budget des recettes et des dépenses de l'État, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

#### **Art. 18. Résiliation prématurée**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai d'au moins 5 jours ouvrables.

En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de communiquer les documents visés à l'article 5 dans les délais impartis constitue un motif de résiliation pour l'État.

#### **Art. 19. Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **28 AVR. 2025**

Pour l'association



Rosch MIRKES  
Président

Pour l'État



Eric THILL  
Ministre

## Annexe 1. Personnes de contact

Les personnes de contact suivantes ont été désignées pour la présente convention :

### Pour le ministère de la Culture

Nom : Joé HAAS  
Fonctions : Attaché – unité musique du DCPA  
Téléphone : 247-86648  
E-mail : [joe.haas@mc.etat.lu](mailto:joe.haas@mc.etat.lu)

### Pour l'association

Nom : Rosch MIRKES  
Fonction : Président de l'association  
Téléphone : 621 379 879  
E-mail : [rosch.mirk@education.lu](mailto:rosch.mirk@education.lu)

Nom : Lucien STEFFEN  
Fonction : secrétaire de l'association  
Téléphone : 691 871 850  
E-mail : [lucien.steffen@education.lu](mailto:lucien.steffen@education.lu)